

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4808

présenté par

Mme Le Meur, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Fait, Mme Hugues, M. Vuibert et Mme Lanlo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 2333-92, le montant : «1,5 euro » est remplacé par le montant : « 3 euros » ;

2° À l'article L. 2333-94, le montant : «1,5 euro » est remplacé par le montant : « 3 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Perçue par les communes, la taxe mentionnée aux articles L 2333-92 et suivants du code général des collectivités territoriales, dite taxe d'incinération perçue au profit des communes sur le territoire desquelles est installée une usine d'incinération des déchets, constitue une contribution dont le produit, bien que symbolique, avec 17 millions d'euros en 2020, constitue une compensation des nuisances entraînées par cette installation. Cette taxe, dont le montant est modulable par le conseil municipal, contribue à renforcer la liberté et l'autonomie des communes en matière fiscale.

Pourtant, le plafond de cette taxe, fixé à 1,5 euros par tonne, n'a pas été revalorisé depuis 2006. Il apparaît donc nécessaire de le réévaluer.

C'est l'objet du présent amendement, qui porte le plafond de la taxe à 3 euros par tonne.